

2. Considération prise de ce qu'en cas de comportement irrégulier au sens de l'article 202 du code des douanes, découvert lors de l'introduction de la marchandise, l'obligation douanière s'éteint nécessairement; qu'en revanche, la saisie d'une marchandise opérée immédiatement lors de la soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière en tant que comportement irrégulier au sens de l'article 203 du code des douanes n'a pas pour effet d'éteindre directement l'obligation douanière,

l'article 233, premier alinéa, sous d), du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que cette extinction de la dette douanière, expressément restreinte aux cas dans lesquels la dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes, satisfait néanmoins à l'obligation d'égalité de traitement vis-à-vis d'un comportement irrégulier?

(¹) JO L 302, p. 1.

Pourvoi formé le 22 octobre 2007 par Coats Holding Ltd, J&P Coats Ltd contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-36/05, Coats Holdings Ltd et J&P. Coats Ltd/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-468/07 P)

(2007/C 297/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Coats Holding Ltd., J&P Coats Ltd (représentants: W. Sibree et C. Jeffs, solicitors)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

— réduire l'amende en ce qui concerne Coats de manière à ce que celle-ci (i) reconnaisse le principe de l'égalité de traitement; et (ii) tienne compte des parties substantielles des constatations de la Commission qui ont été infirmées par le Tribunal et qui contribuent à réduire la gravité de l'infraction et à renforcer les circonstances atténuantes.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que le Tribunal, après avoir invalidé toutes les constatations de fait de la Commission relatives aux infractions à l'article 81, à l'exception d'une constatation bien délimitée — et, surtout, après avoir infirmé la constatation

centrale de la Commission selon laquelle Coats avait joué un rôle équivalent aux deux autres parties à l'accord tripartite — a omis d'appliquer le principe de l'égalité de traitement en réduisant le montant de base de l'amende de Coats de 20 % seulement.

À titre subsidiaire, les requérantes font valoir que le Tribunal a omis de tenir compte de tous les éléments de la décision qu'il a infirmés en procédant à une réduction de l'amende sur le fondement des circonstances atténuantes.

Recours introduit le 25 octobre 2007 — Parlement européen/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-474/07)

(2007/C 297/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: K. Bradley et U. Rosslein, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement de la Commission (CE) n° 915/2007 (¹) du 31 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, et

— condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen, en tant que colégislateur avec le Conseil, a décidé en 2002 que certaines mesures de mise en œuvre relatives à la sécurité aérienne ne devraient pas être publiées. La requérante soutient que la Commission a mal appliqué cette règle en omettant systématiquement de publier les mesures de mise en œuvre qui ne requièrent pas d'être tenues secrètes. En adoptant le règlement n° 915/2007, la Commission a mal interprété ses compétences au titre du règlement n° 2320/2002, a violé l'article 254 CE ainsi que les principes de démocratie, d'ouverture et de publicité des actes législatifs, a créé une insécurité juridique et a omis de fournir une motivation correcte.

(¹) JO L 200, p. 3.